

**Le Secrétaire Général
du Gouvernement**

Abidjan, le 1^{er} août 2019

**N° 1009./SGG./cf./BC
Confidentiel et urgent**

A
**Monsieur le Ministre de la Santé
et de l'Hygiène Publique**

A B I D J A N

Objet : transmission de décret

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre après signature, copie du **décret n° 2019-498 du 12 juin 2019** instituant des mesures d'exemption sélective de paiement des frais de prise en charge médicale des usagers des établissements sanitaires publics et des établissements sanitaires privés investis d'une mission de service public.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'assurance de ma parfaite considération.



P.J : 01

DECRET N° 2019-498 DU 12 JUIN 2019

**INSTITUANT DES MESURES D'EXEMPTION SELECTIVE DE PAIEMENT
DES FRAIS DE PRISE EN CHARGE MEDICALE DES USAGERS DES
ETABLISSEMENTS SANITAIRES PUBLICS ET DES ETABLISSEMENTS
SANITAIRES PRIVES INVESTIS D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°93-216 du 03 février 1993 portant institution d'une redevance perçue auprès des usagers des établissements sanitaires publics ;
- Vu** le décret n°94-302 du 01 juin 1994 fixant les modalités de recouvrement de la redevance perçue auprès des usagers des établissements sanitaires publics ;
- Vu** le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996 portant classification des établissements sanitaires publics ;
- Vu** le décret n° 96-877 du 25 octobre 1996 portant classification, définition et organisation des établissements sanitaires privés ;
- Vu** le décret n° 98-379 du 30 juin 1998 portant organisation et fonctionnement des établissements sanitaires publics urbains n'ayant pas le statut d'établissement public national ;
- Vu** le décret n° 2001-650 du 19 octobre 2001, portant attribution, organisation et fonctionnement des Centres Hospitaliers et Universitaires de Cocody, de Treichville, de Yopougon, et de Bouaké et abrogeant les décrets n° 98-380, 98-381, n°98-382 et n°98-383 du 30 juin 1998, tel que modifié par le décret n°2014-513 du 15 septembre 2014 ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECREE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est institué des mesures d'exemption sélective de paiement des frais de prise en charge médicale des usagers des établissements sanitaires publics et des établissements sanitaires privés investis d'une mission de service public.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par établissement sanitaire privé investi d'une mission de service public, tout établissement privé bénéficiant d'une convention de participation au service public sanitaire avec le Ministère en charge de la Santé.

Article 3 : L'exemption sélective de paiement des frais de prise en charge médicale s'applique aux usagers suivants ne bénéficiant pas d'une assurance privée :

- femmes enceintes ;
- enfants de 0 à 5 ans révolus.

CHAPITRE 2 : ACTES DE SANTE, MEDICAMENTS ET INTRANTS CONCERNES

Article 4 : Les actes de santé concernés par les mesures d'exemption sont les suivants :

a. **pour la femme enceinte**

- les consultations prénatales;
- les consultations post-natales ;
- les examens para-cliniques obligatoires pour le suivi de la grossesse :
 - o Numération Formule Sanguine ;
 - o Groupage sanguin ;
 - o Glycémie ;
 - o Electrophorèse de l'Hémoglobine ;
 - o Sérologies : Toxoplasmose, Rubéole, Syphilis, VIH ;
 - o Recherche d'albumine et sucre dans les urines.

- les échographies obstétricales à raison d'une pour chacun des deux derniers trimestres de la grossesse ;
- les complications de la grossesse ;
- l'accouchement par voie basse et ses complications;
- la césarienne ;
- l'hospitalisation pour les accouchements ;
- l'hospitalisation pour les césariennes ;
- l'hospitalisation pour les complications de la grossesse ;
- la prise en charge thérapeutique du paludisme grave.

b. Pour l'enfant de 0 à 5 ans

- la consultation de tout venant des enfants âgés de 0 à 5 ans ;
- la prise en charge thérapeutique, l'hospitalisation et les examens para-cliniques chez les enfants de 0 à 5 ans pour :
 - o les cas d'anémies ;
 - o les cas de paludisme grave ;
 - o les maladies diarrhéiques ;
 - o les cas d'infections respiratoires aigües.
- la prise en charge des quatre premières causes de morbidité et de mortalité du nouveau-né :
 - o prématurité ;
 - o détresse respiratoire ;
 - o souffrance cérébrale ;
 - o infections bactériennes du nouveau-né.

Article 5 : Sont exclus les pathologies et actes de santé déjà pris en compte par d'autres systèmes de gratuité.

Article 6 : La liste des médicaments et intrants nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'exemption est en adéquation avec les besoins induits par les actes médicaux, prestations de soins et examens paracliniques des femmes enceintes et enfants de 0 à 5 ans révolus. Cette liste est déterminée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 7 : Outre l'application des mesures d'exemption sélective, les établissements sanitaires publics et les établissements sanitaires privés investis d'une mission de service public sont tenus de prendre immédiatement en charge les 48 premières heures des urgences médico-chirurgicales de tout patient.

La prise en charge des 48 premières heures des urgences médico-chirurgicales font l'objet d'un paiement différé dont les conditions et modalités sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'EXEMPTION

Article 8 : Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé, une Commission chargée de veiller à la mise en œuvre des mesures d'exemption prévues par le présent décret. Cette Commission est dénommée Commission Nationale de Coordination de la mise en œuvre de la Gratuité ciblée, en abrégé CNGTC.

A ce titre, elle est chargée:

- de proposer des orientations stratégiques en rapport avec la mise en œuvre de la gratuité ciblée;
- d'assurer la collaboration interministérielle en rapport avec la mise en œuvre de la gratuité ciblée;
- de participer à la mobilisation du Budget indispensable à la mise en œuvre de la gratuité ciblée;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la gratuité ciblée au niveau national ;
- de valider et de veiller à la mise en œuvre du plan de communication relatif aux mesures d'exemption ;
- de proposer des textes juridiques au Ministre chargé de la Santé pour l'amélioration de la mise en œuvre des mesures d'exemption ;
- de veiller à la bonne gestion des ressources affectées aux opérations d'exemption de paiement des frais de prise en charge médicale des usagers ;
- de valider une liste des médicaments et produits de santé éligibles à la fourniture aux établissements sanitaires publics dans le cadre de la gratuité ciblée.

Article 9 : La CNGTC comprend :

- le représentant du Ministre chargé de la Santé, Président ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, Vice-Président ;
- le Directeur Général de la Santé, Secrétaire ;
- l'Inspecteur Général de la Santé, membre ;
- le DAF du Ministère en charge de la Santé, membre ;
- le Directeur de la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires, membre ;
- le représentant des Directeurs des Hôpitaux, membre ;
- le représentant du Ministre chargé du Budget, membre ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Intérieur, membre ;
- le représentant du Ministère chargé des Affaires sociales, membre ;
- le représentant de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, membre ;
- le représentant des syndicats des agents de la santé, membre ;
- le représentant de la Nouvelle Pharmacie de la Santé Publique, membre ;
- le représentant du Centre d' Information et de Communication Gouvernemental, membre avec voix consultative ;
- le représentant de l'Association des Sociétés d'Assurance de Côte d'Ivoire, membre avec voix consultative.

Les membres de la CNGTC sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Article 10 : La CNGTC se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président.

Le Président peut convoquer une session extraordinaire autant de fois que de besoin.

Article 11 : La CNGTC dispose d'un Comité Technique et de Comités Régionaux de vérification et de pré-validation.

Article 12 : Le Comité Technique de la CNGTC, en abrégé CTGTC, est chargé du suivi opérationnel de la mise en œuvre de la gratuité ciblée.

Le CTGTC comprend trois cellules techniques :

- la Cellule Technique de vérification et d'approbation des prestations ;
- la Cellule Technique de gestion financière ;
- la Cellule Technique de contrôle et d'audit.

La Cellule Technique de vérification et d'approbation des prestations est chargée :

- de vérifier la réalité et la régularité des prestations effectuées par les établissements sanitaires éligibles à la gratuité ciblée ;
- d'approuver les factures des prestations transmises par les cellules régionales de vérification et de validation ;
- d'élaborer les modalités de remboursement des factures issues de la gratuité ciblée ;
- d'autoriser l'engagement des factures traitées ;
- de produire à la CNGTC, des rapports de suivi et d'évaluation de la gratuité ciblée.

La Cellule Technique de vérification et d'approbation des prestations est logée à la Direction Générale de la Santé.

- La Cellule Technique de gestion financière est chargée :

- de faire un contrôle de fond et de forme des factures reçues de la cellule technique de validation et d'approbation ;
- d'effectuer les opérations conformément au circuit de la dépense publique ;
- de produire à la CNGTC, les rapports financiers de la mise en œuvre de la gratuité ciblée.

La Cellule Technique de gestion financière est logée à la Direction des Affaires Financières.

- La Cellule Technique de contrôle et d'audit est chargée :

- de veiller à la bonne exécution des missions de chaque cellule ;
- de faire la revue périodique des dépenses ;
- de réaliser des missions d'audit organisationnel et financier ;
- de transmettre les rapports d'audit à la CNGTC.

La Cellule Technique de contrôle et d'audit est logée à l'Inspection Générale de la Santé.

Article 13 : Le Comité Régional de vérification et de pré-validation est chargé :

- de recevoir, de compiler et de vérifier selon les procédures de fond et de forme toutes les factures traitées et émises par les établissements sanitaires de la région éligibles à la gratuité ciblée ;
- de contrôler et d'auditer la réalité des prestations effectuées.

Le Comité Régional de vérification et de pré-validation est logé à la Direction Régionale de la Santé concernée.

Le Comité Régional de vérification et de pré validation est composé :

- du Directeur Régional de la Santé, Président ;
- du Chargé de Suivi/évaluation de la région, Secrétaire ;
- des Directeurs Départementaux de la région concernée, membres;
- des Directeurs des hôpitaux de la région concernée, membres ;
- d'un représentant des syndicats de la santé, membre ;
- d'un représentant de la société civile, membre ;
- d'un représentant de la CNAF, membre.

Les membres des Comités Régionaux de vérification et de pré-validation sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 14 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la CNGTC, du CTGTC et des Comités Régionaux de vérification et de pré-validation sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 : L'estimation des besoins en produits de santé concernés par la gratuité ciblée est faite chaque année par la Direction Générale de la Santé en collaboration avec la Commission Nationale de mise en œuvre de la Gratuité Ciblée, le Comité Technique de la Gratuité Ciblée et la Commission Nationale de Coordination des Approvisionnements en Médicaments.

Les prestations pharmaceutiques des mesures d'exemption prévues par le présent décret doivent s'exécuter dans la limite des ressources budgétaires disponibles.

Article 16 : Les frais afférents à la mise en œuvre des mesures d'exemption sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Ces frais comprennent :

- le défraiement des établissements ;
- le règlement des médicaments et intrants ;
- le financement des opérations de coordination et de supervision.

Article 17 : Il est créé deux guichets :

- un guichet pour la prise en charge des actes médicaux et prestations de soins relatifs à la mise en œuvre de la gratuité ciblée ;
- un guichet pour la prise en charge des médicaments utilisés dans le cadre de la mise en œuvre de la gratuité ciblée.

Article 18 : Un manuel de procédures administratives, techniques et financières précise les procédures de mise en œuvre de la gratuité ciblée.

CHAPITRE 6 : DISPOSITION FINALE

Article 19 : Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 juin 2019

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eliane Atté BIMANAGBO

Préfet

N° 1900570